CANADA-TERRE NEUVE et LABRADOR
C-TNLOHE
L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :

Référence C-TNLOHE : 2022-RQ-0018

Demandeur : Seadrill Newfoundland Ltd.

Référence du demandeur : WH-IR-002

Nom de l'installation : West Hercules

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : Alinéa 5(1)a) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :
Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *West Hercules*, de la *norme DNV-OS-E401* de Det Norske Veritas (DNV)*, Offshore Standard for Helicopter Decks,* pour la conception et la construction de l'hélipont, et de la norme *CAP 437* de la Civil Aviation Authority (CAA), *Standards for Offshore Helicopter Landing Areas,* pour le marquage du pont et l'éclairage du West Hercules, au lieu de la norme TP 4414 de Transports Canada, *Lignes directrices applicables aux installations destinées aux hélicoptères à bord des navires*, comme mentionné à l'alinéa 5(1)a) du *Règlement sur les installations*. En outre, les conditions suivantes doivent être résolues avant le début des vols de passagers à destination de l'installation :

1. Les exigences des paragraphes 5(24), 12(20), 12(21), 12(23), 13(16f et 16g) et 21(a) de la norme TP 4414 doivent être mises en œuvre, et une confirmation doit être fournie au C-TNLOHE;
2. En consultation avec l'exploitant de l'hélicoptère et l'autorité de certification, effectuer un examen par rapport aux exigences de la norme CAP 437, et remettre un rapport au C-TNLOHE;
3. La compagnie d'hélicoptères doit effectuer une inspection de l'installation et approuver l'installation pour les opérations de vol, cette approbation étant transmise au C-TNLOHE;
4. Le demandeur doit confirmer que l'avis de sécurité n° 2016-03 du C-TNLOHE sur l'exploitation des hélicoptères a été examiné et que les lacunes ont été évaluées en conséquence. Des mesures d'atténuation associées doivent être mises en place avant et pendant les opérations à Terre-Neuve-et-Labrador (à vérifier par l'autorité de certification et à communiquer au C-TNLOHE);
5. Une mise à jour du certificat d'aire d'atterrissage d'hélicoptère doit être remise au C-TNLOHE.

Ceci est conforme à la note explicative 11-01 Supplementary Guidance du C-TNLOHE, mise à jour le 1er janvier 2022.

_____
Délégué à la sécurité